

Règlement communal relatif à l'organisation des activités ambulantes sur le domaine public (en-dehors des marchés publics), à l'organisation des activités ambulantes sur les lieux jouxtant la voie publique ou sur les parkings commerciaux, à l'organisation des activités ambulantes déambulatoires sur le domaine public

Chapitre 1^{er} : De l'organisation des activités ambulantes sur le domaine public (en-dehors des marchés publics)

Article 1^{er} : Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux activités ambulantes sur le domaine public, à l'exception des activités suivantes, qui sont régies par le règlement communal de police du Conseil communal relatif à l'occupation du domaine public :

La vente, l'offre en vente ou l'exposition en vue de la vente :

1. de produits ou de services dans le cadre des **manifestations de promotion du commerce local ou de la vie communale**, lorsqu'elle se déroule dans le cadre d'une manifestation autorisée par le Bourgmestre ou son délégué et qu'elle est réservée aux commerçants, artisans, agriculteurs, éleveurs et producteurs locaux et invités par le bourgmestre ou son délégué.
Les associations et organismes qui défendent les intérêts de ces catégories professionnelles peuvent également être autorisés à participer à ces manifestations ;
2. de produits ou de services par un commerçant **devant son magasin**, lorsque les produits ou services offerts sont de même nature que ceux vendus à l'intérieur de l'établissement ;
3. de produits ou de services par un commerçant **dans les locaux d'un autre commerçant**, pendant les heures normales d'ouverture de l'établissement d'accueil, lorsque les produits et services proposés par le commerçant invité sont de nature complémentaire à ceux vendus dans le magasin d'accueil. Les prestations du commerçant invité doivent demeurer temporaires ou périodiques et accessoires par rapport à celles du commerçant d'accueil ;
4. de produits ou de services **sans caractère commercial**, pour autant qu'elle satisfasse aux conditions suivantes :
 - 1° être réalisées dans un but philanthropique, social, culturel, éducatif, sportif ou dans un but de défense ou de promotion de la nature ou du monde animal ou de l'artisanat ou des produits du terroir,
 - 2° être occasionnelle,
 - 3° être préalablement autorisée par le bourgmestre ou son délégué;
5. de produits ou de services dans le cadre des **foires commerciales**, artisanales ou agricoles et dans les expositions, pour autant :
 - 1° qu'elle revête un caractère promotionnel;
 - 2° qu'elle soit réservée aux commerçants, artisans, agriculteurs, éleveurs ou producteurs du secteur d'activité ou de l'aire territoriale, couverts par le thème de la manifestation, aux représentants des associations et organismes privés ou publics défendant les intérêts économiques sectoriels ou géographiques des secteurs concernés ainsi qu'aux professionnels qui vendent des produits ou services nécessaires à l'accueil des visiteurs;
 - 3° que la manifestation demeure exceptionnelle et temporaire.

6. de produits et de services dans un **but promotionnel**, par un commerçant, un artisan, un agriculteur, un éleveur ou un producteur, en dehors de ses établissements mentionnés à la Banque Carrefour des Entreprises, pour autant qu'elle demeure exceptionnelle et temporaire, qu'elle soit préalablement déclarée au Ministre ou au fonctionnaire auquel il a délégué cette prérogative et que les produits et services vendus soient de même nature que ceux offerts dans les établissements du vendeur, mentionnés à la Banque Carrefour des Entreprises ;
7. de **biens appartenant au vendeur**, pour autant qu'elle soit occasionnelle, qu'elle porte sur des biens que le vendeur n'a pas achetés, fabriqués ou produits en vue de les vendre et qu'elle n'excède pas la gestion normale d'un patrimoine privé. Lorsqu'elle se réalise au cours d'une manifestation regroupant plusieurs vendeurs non-professionnels, la manifestation doit être préalablement autorisée par le bourgmestre ou son délégué,

Le présent règlement ne s'applique pas à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics.

Article 2 – Autorisation d'occupation du domaine public

L'exercice d'une activité ambulante sur le domaine public n'est permis qu'entre 8 et 22 heures, aux lieux et selon les modalités dont question à l'article 6 du présent règlement.

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué.

L'autorisation est accordée au jour le jour ou par abonnement, conformément aux dispositions des articles 6, 7 et 8 du présent règlement.

Article 3 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur le domaine public sont attribués :

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale ;
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité. Les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial, dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

Article 4 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 3 du présent règlement peuvent être occupés:

- 1° par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué;
- 2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale;
- 3° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;

4° par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;

5° par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage temporaire de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'article 14 du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué;

6° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4°.

Les personnes visées aux 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dans le cadre des opérations visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération. Le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

Article 5 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes :

1° soit le nom et le prénom de la personne qui exerce l'activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ;

2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale ;

3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé ;

4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

Article 6 – Attribution d'emplacements sur le domaine public

Seuls les emplacements suivants sont attribués sur le domaine public et ce, soit au jour le jour, soit par abonnement.

L'activité ambulante ne peut en aucun cas être exercée plus de 4 jours par semaine ou 45 jours d'affilée (renouvelable une fois par année calendrier).

Emplacements attribués au jour le jour :

Emplacement 1 : Boulevard Zénobe Gramme sur l'espace empierré le long de la clôture de l'établissement Hyundai l'Universelle, entre ladite clôture et le trottoir 4040 Herstal

Type de produits ou services autorisés : Fleurs

Période de vente autorisée : toute l'année

Emplacement 2 : rue Haute-Marexhe sur la partie de la voie publique entre le carrefour de la rue Ernest Solvay et l'arrière de l'établissement Circus 4040 Herstal

Type de produits ou services autorisés : Fleurs

Période de vente autorisée : toute l'année

Emplacement 3 : rue Basse-Campagne (face au n°158) 4040 Herstal

Type de produits ou services autorisés : Fleurs

Période de vente autorisée : entre le 29 avril et le 2 mai

Emplacement 4 : Parc industriel des Hauts-Sarts (devant les établissements Q8) 4040 Herstal

Type de produits ou services autorisés : Fleurs

Période de vente autorisée : entre le 29 avril et le 2 mai

Emplacement 5 : Parc industriel des Hauts-Sarts (devant les établissements IDS) 4040 Herstal

Type de produits ou services autorisés : Fleurs

Période de vente autorisée : entre le 29 avril et le 2 mai

Emplacement 6 : rue P.J. Antoine, 20 (devant la station Total) 4040 Herstal

Type de produits ou services autorisés : Fleurs

Période de vente autorisée : entre le 29 avril et le 2 mai

Emplacement 7.a : Cimetière de Rhées 4040 Herstal

Type de produits ou services autorisés : Fleurs

Période de vente autorisée : entre le 30 octobre et le 2 novembre

Emplacement 7.b : Cimetière de Rhées 4040 Herstal

Type de produits ou services autorisés : Fleurs

Période de vente autorisée : entre le 30 octobre et le 2 novembre

Emplacement 7.c : Cimetière de Rhées 4040 Herstal

Type de produits ou services autorisés : Fleurs

Période de vente autorisée : entre le 30 octobre et le 2 novembre

Emplacement 7.d : Cimetière de Rhées 4040 Herstal

Type de produits ou services autorisés : Fleurs

Période de vente autorisée : entre le 30 octobre et le 2 novembre

Emplacement 7.e : Cimetière de Rhées 4040 Herstal

Type de produits ou services autorisés : Fleurs

Période de vente autorisée : entre le 30 octobre et le 2 novembre

Emplacement 7.f : Cimetière de Rhées 4040 Herstal

Type de produits ou services autorisés : Fleurs

Période de vente autorisée : entre le 30 octobre et le 2 novembre

Emplacement 8 : Avenue d'Alès (sur le parking situé face à la Crèche communale) 4040 Herstal

Type de produits ou services autorisés : Alimentaire : Gastronomie foraine sucrée

Période de vente autorisée : toute l'année (à l'exception des jeudis matins)

Emplacement 9 : rue Large Voie (sur le parking de la Piscine communale) 4040 Herstal

Type de produits ou services autorisés : Alimentaire : Restaurant

Période de vente autorisée : entre le 1^{er} décembre et le 10 janvier

Emplacement 10 : rue de Hermée (sur les places de parking de l'allée menant au Sartage) 4040 Herstal

Type de produits ou services autorisés : tous produits et services

Période de vente autorisée : toute l'année

Emplacement 11 : au carrefour rue En Bois/avenue de l'Europe (dans le renforcement près des bulles à verre) 4040 Herstal

Type de produits ou services autorisés : uniquement non alimentaire

Période de vente autorisée : toute l'année

Emplacement 12 : rue Charlemagne (face à l'établissement La Petite Bacnure) 4040 Herstal

Type de produits ou services autorisés : Alimentaire : Gastronomie foraine sucrée

Période de vente autorisée : toute l'année

Emplacement 13 : place Gilles Gérard 4041 Vottem

Type de produits ou services autorisés : Alimentaire : Gastronomie foraine sucrée

Période de vente autorisée : toute l'année (à l'exception des 15 premiers jours de mars)

Emplacement 14.a : terre-plain face au Café de la Gare 4041 Milmort

Type de produits ou services autorisés : Alimentaire : Gastronomie foraine sucrée

Période de vente autorisée : toute l'année

Emplacement 14.b : terre-plain face au Café de la Gare 4041 Milmort

Type de produits ou services autorisés : Fleurs

Période de vente autorisée : toute l'année

Emplacement 15.a : sortie du rond-point Techspace Aero, sur l'accotement avant le pont direction Liers 4041 Milmort

Type de produits ou services autorisés : Fleurs

Période de vente autorisée : toute l'année

Emplacement 15.b : sortie du rond-point Techspace Aero, sur l'accotement avant le pont direction Liers 4041 Milmort

Type de produits ou services autorisés : Alimentaire : fruits et légumes

Période de vente autorisée : toute l'année

Emplacement 16.a : parking face à l'Antenne administrative communale de Liers, rue Provinciale, 52 à 4042 Liers

Type de produits ou services autorisés : Alimentaire : gastronomie foraine sucrée

Période de vente autorisée : toute l'année

Emplacement 16.b : parking face à l'Antenne administrative communale de Liers, rue Provinciale, 52 à 4042 Liers

Type de produits ou services autorisés : fleurs

Période de vente autorisée : entre le 29 avril et le 2 mai

Emplacements attribués par abonnement :

Emplacement 17 : Avenue d'Alès (sur le parking situé face à la Crèche communale) 4040 Herstal

Type de produits ou services autorisés : Alimentaire : Rôtisserie-traiteur

Période de vente autorisée : tous les jours de la semaine (à l'exception des jeudis matins)

Emplacement 18 : place Gilles Gérard 4041 Vottem

Type de produits ou services autorisés : Alimentaire : Rôtisserie-traiteur

Période de vente autorisée : tous les jours de la semaine (à l'exception des mardis matins)

Emplacement 19.a : parking face à l'Antenne administrative communale de Liers, rue Provinciale, 52 à 4042 Liers

Type de produits ou services autorisés : Alimentaire : Rôtisserie-traiteur

Période de vente autorisée : les après-midis de tous les jours de la semaine (à l'exception des samedis et dimanches)

Emplacement 19.b : parking face à l'Antenne administrative communale de Liers, rue Provinciale, 52 à 4042 Liers

Type de produits ou services autorisés : Food-truck

Période de vente autorisée : tous les jours de la semaine à l'exception du mercredi

Article 7 - Emplacements attribués au jour le jour

7.1 Ordre d'attribution des emplacements

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes. Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

7.2 Candidatures

Les candidatures doivent être introduites, par le biais du formulaire *ad hoc*, auprès du Bourgmestre ou de son délégué soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception et comporter les informations et les documents requis par ledit formulaire.

La candidature précisera la durée de l'occupation et le métrage sollicités, le type de matériel et le genre de produits mis en vente.

Une copie du numéro d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises et de la carte de commerçant ambulant seront jointes à chaque demande, sous peine d'irrecevabilité de celle-ci.

À la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat, mentionnant la date de prise de rang de la candidature.

Cette communication s'effectue soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

7.3 Notification de l'attribution des emplacements

La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée par le Bourgmestre ou son délégué au demandeur. Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente. Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande, à savoir : risque pour l'ordre public, la santé publique.

Article 8 - Emplacements attribués par abonnement

8.1 Ordre d'attribution des emplacements

En vue de l'attribution des emplacements par abonnement, les catégories suivantes de candidats sont prioritaires selon l'ordre suivant :

- 1° les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'ils occupaient sur le domaine public ;
- 2° les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement ;
- 3° les personnes qui demandent un changement d'emplacement ;
- 4° les candidats externes.

Les emplacements sont dévolus au sein de chaque catégorie, s'il y a lieu en fonction de leur spécialisation, selon l'ordre chronologique d'introduction des demandes tel que déterminé à l'article 8.3.

8.2 Candidatures

Les candidatures doivent être introduites, par le biais du formulaire *ad hoc*, auprès du Bourgmestre ou de son délégué soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception et comporter les informations et les documents requis par ledit formulaire.

La candidature précisera la durée de l'occupation et le métrage sollicités, le type de matériel et le genre de produits mis en vente.

Une copie du numéro d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises et de la carte de commerçant ambulant seront jointes à chaque demande, sous peine d'irrecevabilité de celle-ci.

À la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat, mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

Cette communication s'effectue soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

8.3 Registre des candidatures

En vue de l'attribution des emplacements par abonnement, le Bourgmestre ou son délégué tient un registre.

Toutes les candidatures y sont consignées au fur et à mesure de leur réception. Elles y sont classées, d'abord, par catégorie définie à l'article 8.1, ensuite, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités, et enfin par date. La date est, selon le cas, celle de la remise de la main à la main de la lettre de candidature à la Ville ou celle de son dépôt à la poste ou encore celle de sa réception sur support durable.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie, sont introduites simultanément, l'ordre de préférence est déterminé comme suit :

- 1° priorité est donnée pour les catégories visées à l'article 8.1 1° à 3°, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur le domaine public ; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort ;
- 2° pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur.

Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

8.4 Notification de l'attribution des emplacements

L'attribution d'un emplacement ou la décision d'en refuser l'attribution est notifiée par le Bourgmestre ou son délégué au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

En cas d'attribution d'emplacement, la notification mentionne le (les) lieu(x), les jours et les heures de vente, ainsi que le genre de produits ou de services autorisés.

En cas de refus d'attribution, elle indique le motif du rejet de la demande, à savoir : risque pour l'ordre public, la santé publique.

Article 9 – Durée des abonnements

Les abonnements sont octroyés pour une durée d'un an.

À leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Article 10 – Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois :

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical ;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré ;

La suspension prend effet le jour où la Ville est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées au Bourgmestre ou à son délégué soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Article 11 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci:

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours ;
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours ;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis ;
- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis ;

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées au Bourgmestre ou à son délégué soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Article 12 – Suspension ou retrait de l'abonnement par la Ville

Tout emplacement peut être retiré de plein droit et sans indemnité, par le Bourgmestre ou son délégué à tout abonné qui, sans motif, aura été absent de son emplacement quatre semaines de suite.

Toutefois, en cas d'absence prolongée pour des motifs importants ou graves, l'abonné devra en informer dans le plus bref délai le Bourgmestre ou son délégué par écrit avec explication des faits justifiant l'absence et si possible préciser la durée de celle-ci.

Indépendamment de cette cause, la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public peut être prononcée dans les cas suivants :

- obtention irrégulière d'une place,
- infraction habituelle au présent règlement notamment à ses articles 17 à 23,
- refus par l'exposant de faire réparer à ses frais les dégradations qu'il aurait causées,
- non paiement à l'avance du prix de la place,
- présence irrégulière sur le domaine public,
- le titulaire de l'abonnement a été auteur d'un scandale ou d'une dispute sur le domaine public,
- présentation non-conforme des étals,
- absence de nettoyage ou abandon sur place de cartons, caisses, emballages de toute nature, vidange et tout déchet quelconque,
- non-respect des normes d'hygiène,
- non-respect des injonctions des Services de Police ou des Agents Communaux.
- non-respect du code de la route ou des lois et règlements relatifs à la propreté publique ;
- nuisances à la tranquillité publique
- entrave à la mobilité

Modalités

Le Bourgmestre ou son délégué informera le commerçant ambulant des faits constatés et des risques qu'il encourt ; il l'invitera à lui formuler ses remarques dans les trois jours calendrier.

L'intéressé pourra demander à être entendu et pourra, s'il le souhaite, se faire assister par une personne de son choix.

Le Bourgmestre ou son délégué arrêtera sa décision et la notifiera au commerçant ambulant. Les notifications et courriers susvisés seront transmis par lettre recommandée à la poste ou par remise du pli avec accusé de réception.

Article 13 – Cession d'emplacement(s)

La cession d'emplacement(s) est autorisée aux conditions suivantes:

1° lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes ;

2° et pour autant que le (ou les) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé. Les cessionnaires peuvent néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception adressée au Bourgmestre ou à son délégué.

L'occupation de l' (ou les) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée à un cessionnaire que lorsqu'il a été constaté par le Bourgmestre ou son délégué que :

- 1° le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque-Carrefour des Entreprises ou que ses ayants droit ont accompli cette formalité ;
- 2° le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la Ville ;

Par dérogation à ce qui précède, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre cohabitants légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et poursuive la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; le cessionnaire peut néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception adressée au Bourgmestre ou à son délégué.

L'occupation du (ou des) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée au cessionnaire que :

- 1° lorsque le cédant ou le cessionnaire a produit au Bourgmestre ou à son délégué un document attestant de leur séparation de fait ou de leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce ou de la fin de leur cohabitation légale ;
- 2° lorsque le Bourgmestre ou son délégué a constaté que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la Ville ;

Les cessionnaires poursuivent l'exécution des obligations nées du (ou des) contrat(s) d'abonnement, sans préjudice de l'application des articles 9, 10, 11 et 12 du présent règlement.

Article 14 – Sous-location d'emplacement(s)

Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, par. 1^{er}, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique au Bourgmestre ou à son délégué la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage temporaire d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

Article 15 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes

Les personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le Bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17, par. 4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Article 16 – Les étalagistes doivent, en tout temps, se prêter aux visites des agents de l'administration chargés de s'assurer de la fidélité du débit et de la salubrité des produits exposés en vente. Il est sévèrement défendu de vendre ou d'exposer en vente des comestibles gâtés, corrompus, falsifiés, contrefaits ou impropres à la consommation.

Le marchand à qui un emplacement est attribué peut proposer à la vente les marchandises pour lesquelles il a reçu autorisation lors de son attribution de place.

Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'hygiène et à la salubrité des denrées alimentaires transportées, exposées pour la vente, mises en vente ou vendues.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour en éviter les souillures et en assurer la conservation.

Les exposants respecteront les normes d'hygiène propres à leurs métiers et observeront pour eux-mêmes les règles d'une propreté rigoureuse.

Il est expressément interdit de soustraire d'une façon quelconque les denrées alimentaires d'origines animales à l'inspection des fonctionnaires ou agents habilités chargés du contrôle de salubrité de ces denrées et de la vérification des conditions d'hygiène, de leur transport, de leur manipulation ou de leur vente.

Article 17 - Le commerce ambulancier de viande et de poisson ne peut s'exercer qu'au moyen d'un engin réservé à cet effet, spécialement aménagé en vue de l'exploitation, de la détention et du débit.

Article 18 - Les marchands offrant en vente des produits à consommer ou pouvant être consommés sur place mettront à la disposition de leur clientèle des récipients destinés à recevoir déchets et papiers d'emballage.

Article 19 - Il est défendu aux exposants :

- a) de mettre au fond des sacs, caisses, paniers, cartons, etc..., dans le but de tromper les acheteurs, des comestibles d'une qualité inférieure à ceux exposés en surface ;
- b) de jeter sur le sol de la paille, des débris de légumes et autres déchets ;
- c) de placer à la devanture des étals des denrées pouvant souiller les vêtements des passants ;
- d) d'empiler, à plus d'un mètre de hauteur, les mannes, paniers, caisses, etc... ;
- e) d'occuper une surface supérieure à celle de l'emplacement attribué en augmentant de quelque manière que ce soit et notamment par le placement d'allonges, la longueur et/ou la largeur des échoppes ;
- f) de placer dans les échoppes des toiles ou écrans quelconques susceptibles d'empêcher la vue vers les emplacements voisins ;
- g) d'enfoncer des crochets dans le sol ;
- h) de stationner, pour la vente, dans les parties du domaine public réservées à la circulation ou de les encombrer par des marchandises ou du matériel ;
- i) de se tenir dans ces parties pour solliciter la clientèle ;
- j) de quitter son emplacement sans emporter les caisses et vidanges généralement quelconques et sans avoir rassemblé les débris de légumes, papiers, emballages, etc... dans des sacs en matière plastique ou papier, suffisamment résistants. Ces sacs seront fermés proprement pour permettre un enlèvement aisé par les services communaux.
Dans l'éventualité où les marchands feraient procéder, par un entrepreneur privé, à l'enlèvement de leurs caisses, vidanges, etc..., celui-ci sera tenu de se soumettre aux prescriptions qui seraient édictées par l'Administration communale.
Dans tous les cas, les marchands restent responsables de la propreté de leur emplacement.
- k) de décharger des détritiques de quelque nature que ce soit en provenance d'ailleurs.

La non observance d'une de ces règles peut être sanctionnée par une suspension provisoire

ou définitive de la possibilité de s'installer sur le domaine public selon la procédure prévue à l'article 14 du présent règlement.

Article 20 - Les marchands de poissons veilleront à nettoyer soigneusement et à désinfecter leur emplacement chaque jour d'occupation.

Article 21 - Le matériel de raccordement d'électricité doit être conforme à la loi.

Il est défendu de se brancher sur les installations électriques d'autres exposants raccordés eux-mêmes à un point de fourniture d'électricité.

Il est donc interdit de céder du courant.

Les installations alimentées au gaz et/ou à l'électricité des échoppes ou points de ventes y raccordées, seront contrôlées une fois par an au moins par un organisme agréé par le Service Public Fédéral des Affaires Économiques pour ces types de contrôle.

Les rapports vierges de toutes remarques établis par l'organisme agréé à la suite de ces contrôles seront tenus à la disposition de Monsieur le Bourgmestre, de la Police Communale, du Service Communal de Sécurité Hygiène Environnement ou Service Régional Incendie, qui pourront en prendre connaissance sur le champ et sur simple demande.

Un extincteur à poudre polyvalente de 6kg de charge utile ou à CO₂ de 5kg de charge utile et agréé « BENOR-ANPI » sera installé dans chaque échoppe utilisant des appareils de cuisson tel que friteuse, rôtière, appareils à hot-dog, à beignets, à croustillons, etc... Cet extincteur sera vérifié une fois par an au moins par une personne compétente.

Article 22 - Il est défendu d'apporter entrave à la liberté de vente ou de troubler l'ordre d'une manière quelconque, d'invectiver ou de molester les chaland, soit à raison de leurs offres, soit pour toute autre cause.

Il en est de même pour les chaland à l'égard des marchands, soit à raison de l'offre de la marchandise ou de la demande de prix de celle-ci.

Il est interdit aux marchands de faire usage de haut-parleur.

Ceux qui contreviendraient à l'une ou l'autre de ces dispositions pourront être expulsés de leur emplacement.

Article 23 - Les dépôts de marchandises ou objets quelconques autorisés sur l'emplacement n'impliquent aucunement la garde et la conservation des marchandises ou objets, le paiement du droit de place n'entraînant pas, pour l'Administration communale ou pour la Ville, l'obligation d'établir une surveillance spéciale.

Le marchand est responsable envers l'Administration Communale des dommages causés par sa faute, sa négligence ou celle de son personnel, aux trottoirs, arbres, bancs, fontaines ou aux équipements publics qui se trouvent sur l'emplacement ou ses abords.

Les auteurs de toute dégradation de quelque nature sont susceptibles de poursuites légales.

Les marchands ambulants doivent contracter les polices d'assurance voulues pour couvrir d'une part leur responsabilité civile et celle de leur personnel et, d'autre part pour garantir toutes réparations en matière d'accident de travail et sur le chemin du travail.

Toute infraction à cette disposition entraîne la responsabilité du marchand pour tout dégât causé aux équipements de la Ville.

Le marchand est également responsable personnellement pour tous dégâts occasionnés à des tiers par lui ou son personnel et des conséquences qui en découlent.

Il doit contracter les polices d'assurance nécessaires pour couvrir sa responsabilité.

Article 24 - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies des peines de police, à moins que d'autres peines ne soient prévues par les lois et règlements en vigueur. Le médecin vétérinaire, inspecteur communal des denrées alimentaires peut interdire l'utilisation des lieux, les véhicules et objets, s'il y a danger pour la santé publique.

Tout marchand ne respectant pas les obligations des articles 20 et 23 ou surpris à tromper l'acheteur, soit sur la qualité, soit sur le poids des marchandises vendues, fera l'objet d'un constat de police et son abonnement pourra être suspendu temporairement ou retiré définitivement par décision du Bourgmestre ou de son délégué, sur rapport du Chef de Corps de la Police, selon la procédure suivante.

La suspension temporaire ne pourra excéder deux semaines.

Le retrait définitif ne pourra intervenir qu'après deux suspensions temporaires.

Préalablement à ces décisions, le marchand ou son mandataire pourra être entendu par le Bourgmestre ou son délégué.

Chapitre 2: De l'organisation des activités ambulantes sur les lieux jouxtant la voie publique ou sur les parkings commerciaux

Article 25 – Autorisation

L'exercice d'une activité ambulante sur les lieux jouxtant la voie publique ou sur les parkings commerciaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué et n'est permis qu'entre 8 et 22 heures.

Toute demande d'autorisation est introduite, sous peine d'irrecevabilité, conformément à la procédure arrêtée par le Collège communal, par le biais du formulaire *ad hoc* et comprend toutes les annexes requises par celui-ci.

Article 26 – Personnes auxquelles l'autorisation peut être délivrée

Cette autorisation peut être délivrée :

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et sont titulaires de l'autorisation patronale ;
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité. L'autorisation est attribuée à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne physique assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Article 27 – De l'autorisation d'activités ambulantes sur les lieux jouxtant la voie publique ou sur les parkings commerciaux

La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur par lettre recommandée aux services postaux ou par remise du pli contre accusé de réception.

Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu et les spécificités techniques de l'emplacement, les dates (jours) et la durée (heures) de la vente.

L'activité ambulante ne peut en aucun cas être exercée plus de 4 jours par semaine (ou tous les jours de la semaine) ou 45 jours d'affilée (renouvelable une fois par année calendrier).

Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande. Les motifs qui peuvent justifier un refus sont l'ordre public, la santé publique, la tranquillité publique, la mobilité, la sécurité routière.

Article 28 – Retrait

Le Bourgmestre ou son délégué peut, outre pour des motifs d'ordre public ou de santé publique, retirer l'autorisation d'exercer des activités ambulantes sur les lieux jouxtant la voie publique lorsque :

- Les services de police ou communaux constatent dans le chef du commerçant ambulante ou de ses préposés un non-respect de dispositions du présent règlement, des obligations en découlant et des engagements pris à l'égard de la Ville ;
- Le commerçant ambulante ou ses préposés ont failli aux exigences de sérieux et de moralité requis ;
- Le commerçant ambulante ou ses préposés ne respectent pas le code de la route ou les lois et règlements relatifs à la propreté publique ;
- La présence du commerçant ambulante entraîne des nuisances à la tranquillité publique, entrave la mobilité ;

Le retrait est immédiat ; il est prononcé pour une durée d'un an commençant à courir le jour du constat.

Tout constat ultérieur sera constitutif d'une cause d'exclusion, d'une durée de 5 années consécutives, à l'exercice d'une activité ambulante, quelle qu'elle soit, sur le territoire de la Ville.

Avant de prendre pareilles décisions, le Bourgmestre ou son délégué informe le commerçant ambulante des faits constatés et des risques qu'il encourt ; il l'invite à lui formuler ses remarques dans les cinq jours ouvrables à partir de la date d'envoi du courrier. L'intéressé peut demander à être entendu ; il peut, s'il le souhaite, se faire assister par une personne de son choix.

Le Bourgmestre ou son délégué arrête sa décision et la notifie au commerçant ambulante.

Les notifications et courriers susvisés sont transmis par lettre recommandée aux services postaux ou par remise du pli contre accusé de réception.

Article 29 – Cause d'exclusion

Le fait d'exercer une activité ambulante sur les lieux jouxtant la voie publique ou sur les parkings commerciaux sans en avoir obtenu l'autorisation préalable, sera constitutif d'une cause d'exclusion d'une durée de 5 années consécutives à l'exercice d'une activité ambulante, quelle qu'elle soit, sur le territoire de la Ville.

Tout constat ultérieur sera constitutif d'une cause d'exclusion d'une durée de 10 années consécutives.

Avant de prendre pareilles décisions, le Bourgmestre ou son délégué informe le commerçant ambulant des faits constatés et des risques qu'il encourt ; il l'invite à lui formuler ses remarques dans les cinq jours ouvrables à partir de la date d'envoi du courrier. L'intéressé peut demander à être entendu ; il peut, s'il le souhaite, se faire assister par une personne de son choix.

Le Bourgmestre ou son délégué arrête sa décision et la notifie au commerçant ambulant.

Les notifications et courriers susvisés sont transmis par lettre recommandée aux services postaux ou par remise du pli contre accusé de réception.

Chapitre 3 : De l'organisation des activités ambulantes déambulatoires sur le domaine public

Article 30 – Définition

On entend par activité ambulante déambulatoire, l'activité commerciale portant uniquement sur la vente de produits au sens de la loi du 25 juin 1993 qui est exercée en se déplaçant sur le domaine public.

Le caractère déambulatoire entraîne pour le commerçant l'obligation de changer de rue pour exercer son activité au minimum toutes les heures.

En outre, le commerçant déambulant ne peut rester immobilisé que le temps nécessaire au service de la clientèle attirée par son passage.

Article 31 – Autorisation

L'exercice d'une activité ambulante de manière déambulatoire sur le domaine public est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué.

Toute demande d'autorisation est introduite, sous peine d'irrecevabilité, conformément à la procédure arrêtée par le Collège communal, par le biais du formulaire *ad hoc* et comprend toutes les annexes requises par celui-ci.

Article 32 – Personnes auxquelles l'autorisation peut être délivrée

Cette autorisation peut être délivrée :

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et sont titulaires de l'autorisation patronale ;
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité. L'autorisation est attribuée à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne physique assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Article 33 – Endroits où peut avoir lieu la déambulation

La déambulation peut avoir lieu sur le domaine public de la Ville à l'exception, pour des raisons de sécurité, des endroits suivants :

- à proximité d'un hall omnisports, d'un stade de football, d'une aire de jeu multisports, d'une crèche ou d'une école ;
- sur les places en centre-ville ;
- sur les fêtes foraines et marchés organisés par la Ville.

Article 34 – De l'autorisation d'activités ambulantes déambulatoires

La décision d'autoriser ou non cette activité est notifiée au demandeur par lettre recommandée aux services postaux ou par remise du pli contre accusé de réception.

Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits qu'il est autorisé à vendre, le périmètre où il est autorisé à déambuler, les dates (jours) et la durée (heures) de la vente.

Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande. Les motifs qui peuvent justifier un refus sont l'ordre public, la santé publique, la tranquillité publique, la mobilité, la sécurité routière.

Article 35 – Retrait

Le Bourgmestre ou son délégué peut, outre pour des motifs d'ordre public ou de santé publique, retirer l'autorisation d'exercer des activités ambulantes déambulatoires sur le domaine public de la Ville lorsque :

- Les services de police ou communaux constatent dans le chef du commerçant ambulant ou de ses préposés un non-respect de dispositions du présent règlement, des obligations en découlant et des engagements pris à l'égard de la Ville ;
- Le commerçant ambulant ou ses préposés ont failli aux exigences de sérieux et de moralité requis ;
- Le commerçant ambulant ou ses préposés ne respectent pas le code de la route ou les lois et règlements relatifs à la propreté publique ;
- La présence du commerçant ambulant entraîne des nuisances à la tranquillité publique, entrave la mobilité ;

Le retrait est immédiat ; il est prononcé pour une durée d'un an commençant à courir le jour du constat.

Tout constat ultérieur sera constitutif d'une cause d'exclusion, d'une durée de 5 années consécutives, à l'exercice d'une activité ambulante, quelle qu'elle soit, sur le territoire de la Ville.

Avant de prendre pareilles décisions, le Bourgmestre ou son délégué informe le commerçant ambulant des faits constatés et des risques qu'il encourt ; il l'invite à lui formuler ses remarques dans les cinq jours ouvrables à partir de la date d'envoi du courrier. L'intéressé peut demander à être entendu ; il peut, s'il le souhaite, se faire assister par une personne de son choix.

Le Bourgmestre ou son délégué arrête sa décision et la notifie au commerçant ambulant.

Les notifications et courriers susvisés sont transmis par lettre recommandée aux services postaux ou par remise du pli contre accusé de réception.

Article 36 – Cause d'exclusion

Le fait d'exercer une activité ambulante en déambulant sur le domaine public de la Ville sans en avoir obtenu l'autorisation préalable, est constitutif d'une cause d'exclusion d'une durée de 5 années consécutives à l'exercice d'une activité ambulante, quelle qu'elle soit, sur le territoire de la Ville.

Tout constat ultérieur est constitutif d'une cause d'exclusion d'une durée de 10 années consécutives.

Avant de prendre pareilles décisions, le Bourgmestre ou son délégué informe le commerçant ambulant des faits constatés et des risques qu'il encourt ; il l'invite à lui formuler ses remarques dans les cinq jours ouvrables à partir de la date d'envoi du courrier. L'intéressé peut demander à être entendu ; il peut, s'il le souhaite, se faire assister par une personne de son choix.

Le Bourgmestre ou son délégué arrête sa décision et la notifie au commerçant ambulant.

Les notifications et courriers susvisés sont transmis par lettre recommandée aux services postaux ou par remise du pli contre accusé de réception.

Article 37 - Pour les cas non prévus au présent règlement, il sera statué par l'autorité communale compétente dans les limites de la législation.